V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10895 — ATHORA / AXA CUSTOMER SOLUTIONS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 393/07)

1. Le 5 octobre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Athora Holding Ltd. («Athora», Bermudes), contrôlée en dernier ressort par Apollo Global Management, Inc. («Apollo», États-Unis),

— Axa Customer Solutions Aktiengesellschaft («Axa Customer Solutions», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par AXA S.A. (France).

Athora acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Axa Customer Solutions.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Athora exerce des activités dans les domaines de l'assurance et de la réassurance, principalement aux Pays-Bas, en Belgique, en Italie et en Allemagne. Athora est contrôlée par Apollo, un gestionnaire d'actifs non conventionnels à l'échelle mondiale;

— Axa Customer Solutions est présente dans le secteur de l'assurance-vie, principalement en Allemagne. Elle détient un portefeuille fermé d'assurance-vie constitué de rentes et de dotations différées, pour un montant d'actifs administrés s'élevant à 19 milliards d'euros.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10895 — ATHORA / AXA CUSTOMER SOLUTIONS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE